

La partie au litige ou la mission diplomatique étrangère qui cherche en son nom à procéder à la signification d'un acte au Canada peut s'adresser soit à un officier, soit à un shérif (c'est-à-dire un fonctionnaire) ou à un agent privé détenteur d'une licence. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, elle peut s'adresser au shérif, les frais étant alors généralement moins élevés (lorsqu'il n'y a pas de difficulté à trouver le destinataire et à lui signifier les actes) que lorsqu'on s'adresse à un agent privé détenteur d'une licence. Autrement, il est préférable, et il coûtera moins cher, de retenir les services d'un agent privé détenteur d'une licence. Si l'on ignore où se trouve la personne à laquelle les actes doivent être signifiés, on peut recourir aux services d'une agence privée de recherche. Ces agences figurent dans l'annuaire téléphonique.

Dans la plupart des provinces régies par le *common law*, la signification d'actes se fait directement par les voies susmentionnées, ou par la voie de la poste, selon la loi provinciale en vigueur, et il est rare que le ministère des Affaires extérieures serve d'intermédiaire. Par ailleurs, certaines missions diplomatiques à Ottawa ont recours au ministère des Affaires extérieures aux fins de la signification d'actes.

Tenant compte de l'importance de la réciprocité, le Canada reconnaît que, bien qu'il incombe naturellement aux membres de missions diplomatiques ou consulaires de communiquer avec leurs concitoyens, la signification d'actes judiciaires hors des locaux de la chancellerie, même si elle est effectuée sans recours à des moyens de contrainte, ne fait pas partie de leurs fonctions normales, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés à le faire par traité.

Au Québec, l'article 136 du Code de procédure civile stipule que le procureur général peut, lorsque demande en est faite par voie diplomatique, requérir un huissier de signifier à une personne résidant dans la province tout acte de procédure émanant d'un tribunal non canadien. Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais, le cas échéant, avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée. La qualité et la signature de l'officier instrumentant doivent être attestées par le protonotaire de la Cour supérieure du district